

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Jacques DESCOURS DESACRES, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du Code civil,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Exigée par l'article 75 du Code civil, la lecture faite, au moment de la célébration du mariage, par l'officier d'état civil, de quatre articles dudit code a pour objet de porter à la connaissance des époux l'essentiel de ce qui constituera leurs devoirs et droits respectifs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 300 (1961-1962).

A ces textes simples, bien connus des maires et que toute personne peut aisément comprendre, une ordonnance du 7 janvier 1959 a ajouté l'article 2135 du Code civil relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée, disposition technique complexe dont la longueur dépasse celle des quatre autres réunis et qui, aussi bien pour le lecteur que pour les auditeurs non avertis, est à peu près inintelligible.

Certes, cette adjonction procédait d'une louable intention puisqu'il s'agissait d'informer la femme de l'un de ses droits, mais une expérience de quatre ans a prouvé que la lecture de l'article 2135 était aussi fastidieuse qu'inutile. L'Association des Maires de France a d'ailleurs émis le vœu qu'elle soit supprimée.

C'est l'objet de la présente proposition de loi.

Il est bien évident que la connaissance qu'une femme peut avoir de ses droits du point de vue patrimonial ne peut provenir d'une audition rapide d'un texte le jour de son mariage mais des avis que lui donne son notaire.

De plus, ainsi que le souligne M. Descours Desacres, auteur de la proposition de loi, l'évocation, le jour des noces, de la perspective de la dissolution du mariage n'est pas très opportune, c'est le moins qu'on puisse dire. C'est pourtant ce que fait l'article 2135.

Votre Commission des Lois constitutionnelles et de Législation approuve l'initiative de notre collègue et vous suggère, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi suivante dont l'objet est de revenir au texte de l'article 75 du Code civil dans la rédaction qu'il avait avant la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du présent code. »